

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

3^{ZA} SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2025
26 È 27 DI GHJUGNU DI U 2025

3^{ÈME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025
26 ET 27 JUIN 2025

N°2025/E3/017

MOTION

AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DÉPOSÉE PAR : M. PETRU ANTONE FILIPPI AU NOM DU GROUPE "FÀ POPULU INSEME"

OBJET : POUR UNE RECONNAISSANCE PLEINE ET ENTIÈRE DE LA LANGUE CORSE DANS LA VIE PUBLIQUE ET DANS LE SYSTÈME ÉDUCATIF

VU la délibération de l'Assemblée de Corse du 8 juillet 1983 en faveur du bilinguisme et de l'enseignement obligatoire de la langue corse ;

VU la délibération n° 13/096 AC du 17 mai 2013 approuvant les propositions pour un statut de co-officialité et de revitalisation de la langue corse ;

VU la délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, approuvant la révision du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, laquelle dispose que « *Les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français* » ;

VU l'arrêté n° 22/044 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 8 février 2022 portant adoption du règlement intérieur du Conseil exécutif de Corse qui dispose que « Les membres du Conseil exécutif de Corse et les agents du Secrétariat général du Conseil exécutif utilisent les langues corse et française dans leurs échanges oraux, électroniques, et dans les actes résultant de leurs travaux » ;

VU le rapport d'orientation sur la politique linguistique présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse lors de la séance de l'Assemblée de Corse des 24 et 25 novembre 2022 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Bastia en date du 9 mars 2023, annulant d'une part « la délibération n° 21/234 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 [...] en tant qu'elle approuve le dernier alinéa de l'article 1er de son règlement intérieur » et, d'autre part, « l'arrêté n° 22/044 CE du 8 février 2022 du

Président du Conseil exécutif de Corse [...] en tant qu'il adopte l'article 16 du règlement intérieur du conseil exécutif de Corse » ;

VU la délibération n° 23/057 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2023 adoptant une résolution relative à la langue corse, et notamment en faveur d'un statut de coofficialité dans le cadre d'une révision constitutionnelle ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 19 novembre 2024, confirmant le jugement de première instance du Tribunal administratif de Bastia du 9 mars 2023 ;

VU le rapport d'information n° 023 AC, présenté lors de la session de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2025 intitulé "*Pourvoi en cassation - Usage de la langue corse au cours des séances de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse*" ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 5 juin 2025, rejetant le recours de la Collectivité de Corse en affirmant qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) formulée par la Collectivité de Corse, au motif qu'il résulterait de la Constitution que « *les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec l'administration et les services publics, d'un droit d'usage d'une langue autre que le français* » ;

VU la délibération n° 2025.01.06.00 du Conseil municipal de Bastia du 12 juin 2025 portant sur l'adoption d'une motion « *in sustegnu à l'impiegu di a lingua corsa in u spaziu publicu è istituziunale* » ;

CONSIDÉRANT que la décision du Conseil d'État en date du 5 juin 2025 a pour effet non seulement de priver les élus de Corse de la possibilité d'utiliser leur langue lors des débats démocratiques au sein de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse, mais également d'interdire tout usage juridiquement sécurisé de celle-ci dans la vie publique ;

CONSIDÉRANT qu'entériner une telle situation juridique reviendrait à renier ce que nous sommes en tant que peuple, à institutionnaliser une forme de discrimination, et à prolonger une logique historique ayant consacré le français comme seule langue légitime dans l'espace public et pendant des années à l'école ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité que la langue corse ait une place centrale au sein du système éducatif afin d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT la restitution des travaux menés sur la langue corse dans le cadre du projet académique « *Scola 2030* », à l'occasion de la réunion tenue à l'Université de Corse le 7 mai 2025, réunissant les principaux acteurs éducatifs, culturels et institutionnels de l'île ;

CONSIDÉRANT que ce projet, porté par le Rectorat de Corse, vise à fixer les grandes orientations du ministère de l'Éducation nationale en Corse et qu'il consacre pour la première fois la langue corse comme savoir fondamental ;

CONSIDÉRANT les multiples attaques remettant en cause la place de notre langue dans l'espace public, qu'elles émanent de tribunaux ou d'un président d'association ;

CONSIDÉRANT face à ces attaques-là très forte réprobation de la représentation élue et des institutions de la Corse ainsi que de nombreuses organisations politiques, syndicales, associatives et des Corses de manière globale ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

RAPPELLE que la langue corse est l'un des principaux piliers de notre culture et identité collective et individuelle ;

CONTESTE le jugement rendu par le Conseil d'Etat le 5 juin 2025 ainsi que le jugement du Tribunal administratif de Bastia du 9 mars 2023 et l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 19 novembre 2024, relatifs aux règlements intérieurs du Conseil exécutif de Corse et de l'Assemblée de Corse quant à l'usage libre et sécurisé de la langue corse au sein des institutions de la Corse, de l'ensemble des collectivités publiques et de l'espace public de l'île ;

RÉAFFIRME sa volonté que la langue corse et la langue française puissent être librement utilisées dans la vie publique corse ;

SOULIGNE que l'enseignement bilingue et immersif n'est en rien une lubie idéologique, mais bien un projet éducatif solide, reconnu en Corse comme ailleurs, fondé sur la concertation et des résultats probants et qu'il ne vise non pas à exclure, mais à inclure, en offrant la possibilité à chaque élève de bénéficier de la richesse du plurilinguisme et d'un égal accès à notre langue ;

DÉFEND toute initiative visant à généraliser l'enseignement immersif et bilingue et à instituer la langue corse comme savoir fondamental ;

SOULIGNE que seule une révision de la Constitution permettrait à la langue corse de disposer d'un véritable statut de co-officialité lui garantissant un usage normal et sécurisé dans l'espace public ;

SOUTIENT les démarches effectuées par le Président du Conseil exécutif de Corse, au nom de la Collectivité de Corse, auprès des juridictions européennes et internationales pour faire valoir le droit des élus de parler leur langue au sein des institutions de la Corse.